

**COMMUNE de  
BOUGARBER**

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 AOUT 2023**

DATE de CONVOCATION  
**24 août 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-huit août, à 19 heures 30,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en  
séance publique sous la présidence de Mme Corinne HAU Maire

DATE D’AFFICHAGE  
**24 août 2023**

**Etaient présents :** Corinne HAU, Philippe PASCAU, Gilbert LASSUS-LIRET, Jean-Robert LASCOUMETTES, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Samuel DO CARMO, Franck FOURCADE, Alain GIRARD, Florian LASSUS-LIRET, Maïlys MAUBOULES

NOMBRE de  
CONSEILLERS

**Absents excusés :** Aurélien HARIRECHE, Cédric LOCARDEL, Laurence PALETOU qui a donné procuration à Maïlys MAUBOULES, Lionel SAUGUET qui a donné procuration à Alain GIRARD, Sébastien URDOUS

En exercice **15**  
Présents **10**  
Votants **12**

**Secrétaire de séance :** Jean-Robert LASCOUMETTES

Ordre du Jour de la séance :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 10 juillet 2023
- École : recrutement d'un emploi permanent
- Admission en non-valeur
- Remboursement de frais avancé par Mme le Maire
- Travaux TE64 : remplacement des 3 candélabres à boule situés impasse les Abélias
- Questions diverses

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2023**

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité

**N° 30/2023**

**ÉCOLE – RECRUTEMENT EMPLOI PERMANENT**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 05/07/2021, il avait été acté la création d'un emploi permanent à temps non complet de 13.50 heures annualisées d'adjoint technique.

A ce jour, le poste est vacant. Il convient donc en complément de cette délibération, de prendre une nouvelle délibération pour permettre que cet emploi soit pourvu par le recrutement d'un agent contractuel :

Madame Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique, pour assurer la surveillance de la garderie de l'école, l'entretien des locaux de l'école ainsi que des salles communales.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 13,50 heures annualisées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
--------	------------------------	---------------------------------	------------------------	---	---

Agent d'animation Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	13,50 heures annualisées	article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique
--	-------------------	---	---	--------------------------	--

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- Traitement afférent à l'indice brut 367

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 18/01/2021.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- DÉCIDE**
- la création à compter du 04/09/2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 13,50 heures annualisées
  - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
  - dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Voix Pour : 12    Contre : 0    Abstention : 0

N° 31/2023

### CRÉANCES ÉTEINTES

Le SGC de Lescar a communiqué la liste des « créances éteintes » pour cette année. Il s'agit de produits communaux dont le recouvrement n'a pas pu être effectué en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de liquidation judiciaire ont pour effet « d'éteindre » juridiquement les créances concernées.

Pour la commune, celles-ci s'élèvent à 159.76 €. Il est précisé que ces créances correspondent à une partie du loyer impayé du local commercial datant de 2017.

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre acte de ces créances éteintes pour l'exercice 2023, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ADMET** les pertes sur créances éteintes pour un montant de 159.76 €

**PRÉCISE** qu'un mandat sera émis à l'article 6542

Voix Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

N° 32/2023

### REMBOURSEMENT DE FRAIS

Madame le Maire fait part au conseil municipal que la commune a un compte client chez Intermarché à Serres-Castet.

A l'occasion des mariages célébrés à la mairie, la commune a pour habitude d'offrir un bouquet aux jeunes mariés.

Madame le Maire précise que cet achat a été fait chez le fleuriste de cet Intermarché, qui n'a pas accepté le paiement par mandat administratif alors qu'il existe bien un compte client au nom de la commune.

**Par conséquent, vu** la facture n°31951902097 d'un montant de 50.00 € qui a été payée par carte bleue par Madame le Maire, il est nécessaire de la rembourser.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**ACCEPTE** le remboursement de cette facture à Madame le Maire pour la somme de 50.00 €

Voix Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

N° 33/2023

### ÉLECTRIFICATION RURALE – PROGRAMME « ECLAIRAGE PUBLIC – TE64 - DSIL 2022 – APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE – AFFAIRE N° 22REP049

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **DSIL - Nuisances Lumineuses / remplacement des 3 candélabres à boule situés impasse les Abélias**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement T.O.S / 2B Réseaux.

Madame le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Eclairage public - TE64 - DSIL 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C .....	6 152,50 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus.....	615,25 €
- frais de gestion du TE64 .....	256,35 €
TOTAL .....	7 024,10 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation DSIL .....	1 127,96 €
- participation Syndicat .....	2 819,89 €
- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64) .....	1 110,18 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres.....	1 709,72 €
- participation de la commune aux frais de gestion .....	256,35 €
TOTAL .....	7 024,10 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats

d'économies d'énergie par le TE64 lorsque les travaux sont éligibles.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Voix Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

## QUESTIONS DIVERSES

Mme Le Maire aborde les points suivants en question diverses

### Organisation des fêtes communales

Week-end du 15-16-17 septembre 2023.

Comme chaque année la municipalité offre l'apéritif du dimanche midi. Les commandes seront faites identiques à l'année dernière, à savoir :

- o Domaine Cinquau pour le vin blanc
- o Toasts au Traiteur du pont long (Serres Castet)
- o Plateau quiche / pizza à Kap sud

A cette occasion, l'ensemble du personnel communal sera invité

### Antenne Free (PV du 26/06/2023 délibération N°22/2023)

Le conseil souhaite faire un erratum concernant la délibération n°22/2023 du PV daté du 26/06/2023. Contrairement à ce qui est marqué le premier riverain est situé à 245 mètres. Toutefois, la nouvelle étude ayant reculé son implantation, l'antenne se situe désormais à 265 mètres. Précisons qu'il s'agit d'une antenne 3G-4G éligible 5G émettant sur un large spectre de 700 MHz). Comme stipulé infra, aucune distance n'est réglementairement imposée. Il va de soi que toutes les précautions ont été prises avant d'accorder l'autorisation d'implantation. Notamment les mesures d'exposimétrie des courants émis seront fournies en septembre avant la mise en service. Un rapport de mesure des champs auquel chacun aura accès pourra être demandé à l'Agence nationale des fréquences radio (ANFR).

Pour mémoire les relevés actuels en zone rurale sont de 1 volt/mètre (la norme maximale retenue étant de 36 volts/mètre, 61 volts/mètres pour la 5G).

Il est à noter que ce matériel sera essentiel entre autres pour les transmissions de l'opérateur Free, dans le cadre de la télé-médecine, les liaisons GSM des pompiers, le développement des applications liées à l'intelligence artificielle et la sécurité de base (accidents, incendie etc....) "

Des précisions sont apportées, notamment extraites du Portail interministériel d'information sur les radiofréquences (Antennes-relais de téléphonie mobile publié le 7 août 2017 (modifié le 24 décembre 2020)

### **Qui décide de l'emplacement d'une nouvelle antenne relais et sur la base de quels critères ?**

L'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.

La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a confié à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) la mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (art. L.43 du code des postes et des communications électroniques). Les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord ou, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après son avis.

Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'ANFR pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration

En fonction de leurs caractéristiques, les antennes doivent respecter des exigences en matière d'urbanisme.

### **Existe-t-il des périmètres de sécurité autour des antennes-relais ?**

La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques précise qu'il appartient à l'exploitant d'une antenne relais de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute exposition du public à des niveaux dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation, et donc d'interdire physiquement par un balisage tout accès accidentel dans la zone où ces valeurs limites sont susceptibles d'être dépassés – sur des distances de quelques dizaines de centimètres jusqu'à quelques mètres face à l'antenne.

### **Les antennes-relais présentent-elles un risque pour la santé ?**

A ce jour, l'expertise nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

### **Quel est le rôle du maire dans un projet d'installation d'antenne-relais ?**

Les compétences du maire concernent le domaine de l'urbanisme. Ainsi, le maire intervient dans un projet d'installation d'antenne relais au moment de donner ou non l'autorisation d'implantation à l'opérateur qui le demande, au regard du respect des dispositions du code de l'urbanisme. La loi du 9 février 2015 dite "Abeille" a renforcé le rôle des maires et dorénavant : ils reçoivent et mettent à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site ; ils peuvent exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une installation avant son implantation ; ils peuvent exiger un état des lieux des installations existantes. En aucun cas les Maires ne sont appelés à se prononcer en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques ni sur des questions sanitaires.

### **Les antennes-relais de téléphonie mobile émettent-elles aussi à très basses fréquences ?**

Non. Les antennes-relais des stations de base de téléphonie mobile n'émettent pas de champs électromagnétiques de basse fréquence. Les seuls rayonnements en basses fréquences mesurables proviennent de l'alimentation de l'émetteur (courant du secteur à 50 Hz)

### **Pourquoi les opérateurs de téléphonie mobile continuent-ils d'installer des antennes-relais ?**

Une antenne relais, en fonction de ses caractéristiques, n'est capable de transmettre simultanément qu'un certain nombre de communication et qu'un certain volume de données. Pour répondre aux besoins croissants, notamment l'Internet mobile avec des débits sans cesse plus importants, les opérateurs doivent adapter en continu leur réseau, et cela conformément aux termes des obligations en matière de couverture et de qualité de service (voix, données) qui figurent dans les autorisations

d'utilisation de fréquences qui leur ont été délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

En prenant en compte ces éléments, les élus présents maintiennent à la majorité la décision prise par délibération n°22/2023 du PV daté du 26/06/2023 concernant l'implantation d'une antenne FREE sur la commune.

Un courrier sera transmis au riverain concerné.

Chantier du hangar

Début des travaux prévus 2<sup>ème</sup> quinzaine de septembre

Location de l'ancien presbytère

Le presbytère est libre et sera mis en location certainement en Octobre (peu de travaux de réhabilitation)

Intervention de Max Brisson

M. BRISSON viendra en Mairie le mardi 5 septembre 2023 dans le cadre des prochaines élections sénatoriales du 24 septembre.

Point sur l'aménagement entrée sud

En attente du retour du conseil départemental suite aux intervenants semaine dernière

Mise en place de distributeur de sacs pour déjections animaux à proximité de la Mairie et de la salle des Arcades.

A ce jour l'utilité en serait limitée, car il s'avère que cela est surtout des déjections félines et parfois canines (sans leur propriétaire)

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 20h45.

Présents :

Corinne HAU,  
Philippe PASCAU,  
Gilbert LASSUS-LIRET,  
Jean-Robert LASCOUMETTES,  
Maïlys MAUBOULES  
Sylvie BOURDALE-DUFAU,  
Samuel DO CARMO  
Franck FOURCADE  
Alain GIRARD,  
Florian LASSUS-LIRET

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

